

ASSOCIATION DES BANQUIERS
PRIVES SUISSES

RAPPORT ANNUEL

2001

TABLE DES MATIERES	pages
POLITIQUE DE LA PLACE FINANCIERE	5
DROIT ET REGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIERE	9
<i>Nouvelle loi sur la Banque Nationale Suisse (BNS) – Révision de l’Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle – Financial Sector Assessment Program – Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières : problématique de l’entraide internationale – Travaux de la Commission Zimmerli – Adhésion de la Suisse à la Convention de la Haye sur la reconnaissance des trusts – Gouvernement d’entreprise – Directives à l’attention des analystes financiers – Travaux du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse (CRT) – Activités de la Commission indépendante d’experts Suisse-Deuxième Guerre mondiale (Commission Bergier) et traitement des archives</i>	
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FINANCIERE	20
<i>Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis et leurs conséquences pour les banques suisses – Travaux du GAFI – Révision des directives anti-blanchiment de la CFB – Activités de l’Autorité de contrôle en matière de blanchiment – Nouvelles compétences fédérales en matière de droit pénal – Entraide judiciaire avec l’Italie</i>	
QUESTIONS FISCALES	27
<i>Nouveau régime financier de la Confédération – Imposition des gains en capital – Révision de la loi sur le droit de timbre – Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme – Rapport de la Commission d’experts pour une imposition des entreprises neutre quant à la forme – Nouvelle convention de double imposition Suisse-Allemagne – Convention de double imposition Suisse-Etats-Unis – Amnistie fiscale en Italie – Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source (QI) – Travaux de l’OCDE en matière de concurrence fiscale « dommageable »</i>	

RELATIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE	37
<i>Introduction de l'euro sous forme de monnaie fiduciaire – Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne – Nouvelles négociations bilatérales</i>	
ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES	41
<i>Promotion de la place financière – Lancement de virt-x – Affaire Swissair</i>	
QUESTIONS INTERNES	43
<i>Membres de l'ABPS - Communication collective des ban- quiers privés – Protection de la marque « banquier privé » - Remerciements</i>	
COMITE ET SECRETARIAT	47
REPRESENTANTS	48
LISTE DES MEMBRES	50

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
BNS	Banque nationale suisse
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CFB	Commission fédérale des banques
CHF	Franc suisse
CPS	Code pénal suisse
FSAP	Financial Sector Assessment Program
GAFI	Groupe d'action financière
IRS	<i>Internal Revenue Service</i> (Administration fiscale américaine)
LBA	Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
NRF	Nouveau régime financier
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
PEP's	Politically exposed persons
SIS	SIS SegInterSettle AG
SWX	Bourse électronique suisse
UE	Union Européenne

POLITIQUE DE LA PLACE FINANCIERE

L'importance économique de la place financière n'a fait que croître au cours de ces dernières années. Dans une étude parue en décembre 2001¹, l'institut Créa de Lausanne a évalué à quelque 14% la contribution de la place financière à la valeur ajoutée totale créée par l'économie suisse, alors que ce secteur met à disposition environ 5% des emplois. Celui-ci se caractérise en conséquence par une productivité du travail presque trois fois plus élevée que l'économie dans son ensemble. Toujours selon cette source, la place financière contribue pour un peu plus de 20% aux recettes fiscales du pays (Confédération, cantons et communes) et elle joue un rôle qualifié de déterminant pour le bas niveau des taux d'intérêt réels à long terme qui profite à l'ensemble de l'économie. L'institut Créa en conclut que la place financière est un élément-clé de la prospérité nationale. Dans les cantons où la plupart des banquiers privés ont leur siège, il s'agit même d'un pilier central de l'économie.

Fortement axée sur les activités de gestion de fortune et notamment de gestion privée, le métier de base des banquiers privés suisses, la place financière helvétique se doit de défendre les conditions cadre qui font sa spécificité et son succès. C'est ainsi qu'est née une discipline de la politique économique que l'on pourrait appeler la « politique de la place financière ».

Des groupes de travail ou de réflexion ont été créés tant dans les milieux bancaires qu'au sein de l'administration fédérale. Leur fonction principale est de se pencher sur ces questions et sur l'avenir de la

¹ Jean-Christian Lambelet et Alexander Mihailov : « Le poids des places financières suisse, genevoise et lémanique » ; Créa Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne ; Décembre 2001.

place financière. Tout au long de la période sous revue, les banquiers privés ont pris une part active à ce dialogue entre le secteur privé et l'administration (car – fort heureusement – ces groupes ne travaillent pas en vase clos).

Quelle que soit l'importance – vitale, comme on vient de le voir – des enjeux, il convient de ne pas se méprendre sur les possibilités dont disposent les décideurs publics et privés pour influencer le cours des choses. De nombreux pays l'ont appris à leurs dépens : la mise en place de politiques industrielles toutes mieux pensées les unes que les autres n'a pas pu empêcher que le marché finisse toujours par dicter sa loi.

Dès lors, la préoccupation centrale qui doit sous-tendre ces travaux est de préserver un cadre favorable au développement de la place financière dans le domaine législatif et réglementaire. Dans ce contexte, on ne saurait trop souligner l'importance que prennent les sujets juridiques et fiscaux abordés tout au long des pages qui suivent.

Au cœur de ces préoccupations figure le secret bancaire, une notion qui est désormais débattue dans toutes les gazettes et qui fait l'objet de toutes les discussions. Mis sous pression depuis quelques années dans des forums internationaux tels que l'OCDE et l'UE, le secret bancaire a dû faire face à une nouvelle épreuve : celle qui a suivi les terribles attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis et la volonté bien légitime de ce pays de traquer par tous les moyens – y compris financiers – les auteurs de ces actes.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que le modèle suisse de confidentialité financière est sorti grandi de cette épreuve. Souvent vilipendées par le passé – que ce soit par simple méconnaissance des faits ou par

mauvaise foi de la part des commentateurs – les banques suisses ont pu démontrer que le système d'identification de la clientèle qu'elles avaient mis au point depuis un quart de siècle facilite grandement la collaboration avec les organes de la justice. Plus personne n'oserait prétendre que le secret bancaire profite aux criminels.

Mais la partie n'est pas gagnée pour autant, car les autorités fiscales n'ont pas tardé à voir le profit qu'elles pourraient retirer de la dynamique sécuritaire initiée par les attaques terroristes : puisque la sphère privée financière des criminels ne mérite pas d'être protégée, pourquoi garantir celle des contribuables ? S'ils sont honnêtes, ils n'ont rien à craindre, et s'ils ne le sont pas, ne méritent-ils pas d'être sanctionnés ? Dès lors, pourquoi ne pas permettre au fisc d'accéder directement aux informations bancaires ?

La Suisse n'est pas prête à entrer dans cette logique orwellienne. Mais elle aura à faire à forte partie, la grande majorité des gouvernements ne partageant pas ses vues. Comment peut-elle faire face à ce défi ?

Premièrement, elle devra continuer d'être un exemple dans la lutte contre la criminalité financière au sens large. Il est révélateur que quelques pays commencent à l'imiter dans la surveillance accrue des personnalités politiquement exposées (PEPs). Ceci montre qu'il est possible d'être proactif dans des cas justifiés.

Deuxièmement, en ce qui concerne la fiscalité, notre pays ne doit pas se lasser d'expliquer la légitimité de son modèle aux autorités étrangères. A cet égard, les relations avec l'UE prennent une dimension toute particulière. Il n'est pas acceptable que l'UE prétende imposer ses propres standards à un pays tiers, surtout si ces normes sont la-

cunaires et mal conçues, comme c'est le cas de la future directive communautaire sur la fiscalité de l'épargne.

Troisièmement, la Suisse ferait bien de préparer le terrain et de tout faire pour privilégier la performance de sa place financière. A cet égard, le cadre fiscal helvétique est loin d'être optimal. Les banquiers privés le savent mieux que quiconque, eux qui doivent acquitter des cotisations AVS sur la totalité de leurs bénéfices, y compris la partie réinvestie dans leur entreprise.

Parmi les aspects les moins attrayants de la fiscalité suisse, il faut citer le cas d'école que constitue le droit de timbre de négociation. Les autorités fédérales ont toujours refusé d'exonérer les investisseurs privés de cette taxe anachronique, partant de l'idée – pragmatique mais à courte vue – que ce type de clientèle est prêt à assumer un impôt en échange de la protection du secret bancaire. Jusqu'ici, l'histoire a donné raison à cette vision fiscaliste des choses : bon an, mal an, le droit de timbre de négociation rapporte deux milliards de francs à la Confédération. Mais, pendant ce temps, c'est à l'étranger et non en Suisse que nos banques doivent développer les clients qui se soucient davantage de performance que de confidentialité.

DROIT ET RÉGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIÈRE

Nouvelle loi sur la Banque Nationale Suisse (BNS)

Entre mars et juillet 2001, une procédure de consultation a eu lieu à propos d'un avant-projet de nouvelle loi sur la Banque Nationale Suisse (BNS). Sur cette base, le Conseil fédéral a défini les grandes orientations du nouveau texte législatif et a notamment décrit la mission de la BNS comme suit : « *la Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture* ».

Par ailleurs, une des principales nouveautés réside dans le fait que les systèmes de paiement sans numéraire seront désormais soumis à une surveillance de la BNS. En outre, il appartiendra à la Banque nationale de déterminer le montant des réserves monétaires nécessaires, en fonction du développement de l'économie suisse et son bénéfice sera distribué conformément à un accord entre la Banque nationale et le Département fédéral des finances. Les cantons pourront donner leur avis à ce propos.

Ces grandes lignes directrices tiennent compte des préoccupations de la place financière suisse et évitent une politisation accrue de la BNS qui serait néfaste à sa nécessaire indépendance. Sur la base de ces orientations, le Département fédéral des finances élaborera un projet de loi d'ici au milieu de l'année 2002.

Révision de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle

Dans un communiqué de presse du 13 décembre 2001, le Comité de Bâle (ci-après « le Comité ») a fait savoir qu'il avait dû adapter son calendrier, compte tenu des nombreuses réactions suscitées par la pu-

blication, en janvier 2001, de son projet de révision de l'Accord sur les fonds propres. L'un des soucis, amplement justifié, du Comité est de s'assurer que la réforme en cours sera bien adaptée aux banques de petite et moyenne tailles. Par conséquent, le Comité entend procéder à une troisième étude d'impact auprès d'un certain nombre d'établissements bancaires et publier ensuite un nouveau projet d'accord qui fera lui aussi l'objet d'une procédure de consultation. Il semblerait donc que l'entrée en vigueur du nouvel accord n'intervienne pas avant 2006. Dans le cadre de ce processus de révision, les banquiers privés devront se montrer tout particulièrement attentifs aux exigences en matière de publication des résultats, au traitement des crédits lombards et à la couverture des risques opérationnels. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la volonté d'exiger des fonds propres pour couvrir les risques opérationnels a pour conséquence de pénaliser les établissements de gestion de fortune puisque ceux-ci ne bénéficieront pas ou peu des allègements au niveau des risques de crédits censés compenser cette nouvelle exigence.

« *Financial Sector Assessment Program* » du FMI

On se souviendra qu'en 1999 le « *Financial Stability Forum* », émanation du G-7, avait placé la Suisse sur une liste de centres financiers « *offshore* », classés en fonction de la qualité de leur supervision financière. Cette liste a ensuite été transmise au Fonds Monétaire International (FMI) qui a été chargé de procéder à un examen des pays ou juridictions concernés. Or, la BNS et la CFB avaient publiquement fait part de leur désapprobation de voir la Suisse figurer sur cette liste, alors même qu'elle ne remplissait pas les critères permettant de la classer comme centre « *offshore* ». Ainsi, la Suisse a indiqué

qu'elle ne se soumettrait pas à l'examen du FMI réservé aux centres « *offshore* » mais que, en revanche, elle acceptait que son secteur financier fasse l'objet d'une procédure d'évaluation selon la méthode du « *Financial Sector Assessment Program* » (FSAP), également élaborée par le FMI mais sans lien avec un quelconque statut « *offshore* ». Le FSAP s'attache essentiellement à examiner la qualité de la supervision financière, de sorte que les autorités sont autant dans la ligne de mire des examinateurs que les opérateurs financiers. Une délégation du FSAP, composée de représentants du FMI et de ses pays membres, s'est donc rendue en Suisse en novembre 2001 et a procédé à l'audition de représentants des autorités de contrôle et des acteurs du monde financier. Dans ce contexte, l'ABPS a reçu plusieurs examinateurs pour leur expliquer son rôle et deux Maisons membres se sont également pliées à cette évaluation. Le rapport final du FSAP est attendu pour le mois de mai 2002. Toutefois, selon les premiers échos, le résultat global de cet examen devrait être bon.

***Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières :
problématique de l'entraide internationale***

Le 23 janvier 2002, la CFB a pris publiquement position pour réclamer une révision de la Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (LBVM). Cette intervention inhabituelle de la CFB était motivée par un arrêt du Tribunal fédéral qui lui interdisait d'accorder l'entraide administrative à la « *Securities and Exchange Commission* » américaine, jugeant que cette dernière ne donnait pas des garanties suffisantes quant à l'utilisation des informations qui lui seraient fournies par la Suisse. Dans son communiqué de presse, la CFB déplore que la législation suisse « *accorde aux clients une protection unique au monde, qui leur garantit le droit d'être entendu, d'obtenir*

une décision et de recourir au TF avant que leur identité ne puisse être transmise à l'autorité de surveillance de l'Etat dans lequel ils ont opéré. »

Il est certes opportun d'examiner la législation en vigueur pour déterminer si elle n'est pas susceptible d'être améliorée. Toutefois, l'aspect de la LBVM critiqué ci-dessus par la CFB mérite justement d'être préservé. Il est en effet essentiel de maintenir un droit de recours doté d'un effet suspensif pour éviter que des informations relatives à des clients puissent être fournies à l'étranger sans qu'un tribunal ait analysé auparavant le bien-fondé de cette transmission. Il faut préciser ici que dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ce droit de recours est garanti. Par conséquent, il faut impérativement éviter que les règles de l'entraide pénale puissent être contournées par le biais de l'entraide administrative, ce qui ne manquerait pas de se produire si le droit de recours des clients venait à disparaître de la LBVM. De même, dans le cadre d'une éventuelle révision de la législation, des principes fermement ancrés dans l'ordre juridique suisse, tels que la protection des tiers non-impliqués, le principe de la double incrimination et celui de la spécialité, ne devront pas être jetés aux orties.

En revanche, une révision du droit pénal de fond, visant notamment à étendre le champ d'application de la norme réprimant les opérations d'initiés, pourrait être plus facilement envisagée. En effet, la définition actuelle qui figure à l'article 161 du Code pénal suisse peut paraître trop restrictive au regard des standards internationaux. Par le biais d'une telle modification et dans le strict respect du principe de double incrimination, la Suisse pourrait alors répondre à davantage de requêtes dans le cadre de procédures d'entraide internationale, qu'elle soit judiciaire ou administrative.

Cette problématique fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe de travail réuni sous l'égide de la CFB, dans lequel siège un représentant de l'ABPS.

Travaux de la Commission Zimmerli

On se souviendra qu'en novembre 2000, le groupe d'experts présidé par le professeur Jean-Baptiste Zufferey a publié son rapport consacré à l'examen des défis auxquels est confrontée la surveillance financière en Suisse (le rapport Zufferey).

En novembre 2001, le Conseil fédéral a mandaté une Commission présidée par le professeur Ulrich Zimmerli (Commission Zimmerli) afin qu'elle concrétise les propositions formulées dans le rapport Zufferey. Le cahier des charges de cette Commission se compose comme suit :

- Intégration institutionnelle et organisationnelle de la surveillance des marchés financiers par le biais de la création d'une autorité de surveillance unique réunissant les compétences de la CFB et de l'Office fédéral des assurances privées.
- Intégration des intermédiaires financiers qui ne sont pas encore soumis à une autorité de surveillance (en particulier les gérants indépendants).
- Proposition de mesures concrètes pour améliorer l'efficacité de la surveillance des marchés.

La Commission précitée est censée présenter des projets de loi concrets et les messages y relatifs jusqu'au 31 décembre 2002.

Adhésion de la Suisse à la Convention de la Haye sur la

reconnaissance des trusts

Le trust constitue sans conteste un instrument essentiel dans le domaine de la gestion de fortune en Suisse et dans le monde. Or, la reconnaissance des trusts étrangers par l'ordre juridique suisse est imparfaite et présente certains risques pour les bénéficiaires de ces trusts (notamment en cas de faillite du trustee) comme pour les co-contractants suisses des trustees.

Sur mandat de l'Office fédéral de la justice, le Professeur Luc Thévenoz a examiné en détail les améliorations qui résulteraient pour la Suisse d'une adhésion à la Convention de la Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Le seul objet de cette Convention est de prendre acte de l'existence de trusts valablement constitués à l'étranger, de fournir les règles permettant de déterminer le droit applicable et d'assurer la reconnaissance des effets de cet instrument dans une mesure appropriée. En revanche, elle n'impose pas la création, en droit suisse, d'une institution semblable au trust étranger.

Il est indéniable que l'adhésion de la Suisse à cette Convention contribuerait à l'attractivité de la place financière helvétique, de sorte que les banquiers privés soutiennent pleinement une telle démarche.

Gouvernement d'entreprise

Suite à plusieurs scandales qui ont éclaboussé de grandes sociétés cotées, la notion de gouvernement d'entreprise est devenue un thème politique central en Suisse, si bien que certains partis sont intervenus pour demander à l'Etat de légiférer en la matière.

La Bourse suisse et les milieux économiques ne sont pas restés passifs dans ce domaine. Conscients de la nécessité d'instaurer une plus

grande transparence mais également soucieux de préserver le droit à la personnalité des personnes concernées, economiesuisse et SWX ont lancé en septembre 2001 une consultation auprès des milieux intéressés au sujet de deux projets de réglementation. Le premier, intitulé « *Swiss Code of Best Practice in Corporate Governance* », a été élaboré par economiesuisse sous forme de recommandations portant sur l'ensemble des structures et procédures inhérentes au gouvernement d'entreprise. Le second, proposé par SWX, est une Directive d'une portée plus contraignante qui se concentre sur les exigences relatives à la transparence des sociétés cotées. Cette Directive est soumise au principe « *comply or explain* », en vertu duquel les entreprises qui choisissent de ne pas se conformer aux règles fixées dans la réglementation sont tenues d'en motiver les raisons.

Fort des résultats de la procédure de consultation, le Comité d'economiesuisse a approuvé le 25 mars 2002 le contenu du « *Swiss Code of Best Practice* » qui déploiera donc ses effets pour les comptes 2002 déjà.

Le 17 avril 2002, l'Instance d'admission de la Bourse suisse a donné son aval à une version légèrement modifiée du projet de Directive. En effet, elle a formulé une exigence supplémentaire au chapitre des salaires versés aux dirigeants des sociétés cotées. Ces dernières devront mentionner, en plus de la rémunération globale du conseil d'administration, la rémunération la plus élevée perçue par un administrateur, sans toutefois devoir indiquer l'identité de celui-ci. Il convient de préciser que cette Directive doit encore être soumise à l'approbation de la CFB.

Compte tenu des initiatives prises tant par economiesuisse que par SWX en matière d'autorégulation, l'intervention de l'Etat dans ce domaine paraît superflue.

Directives à l'attention des analystes financiers

Au cours de l'année 2001, les analystes financiers, tant en Suisse qu'à l'étranger, se sont retrouvés à plusieurs reprises sous le feu de la critique suite à des affaires qui ont fait sortir au grand jour les situations de conflit d'intérêts auxquelles pouvaient être confrontés certains membres de cette profession.

Sous l'impulsion de l'ASB, un groupe de travail interdisciplinaire (réunissant notamment des représentants des banques, des sociétés émettrices, de SWX et d'economiesuisse) a été mis sur pied courant 2002 pour élaborer un code de conduite en la matière. La question de savoir si ce code sera promulgué sous forme de recommandation ou de directive contraignante reste ouverte.

En parallèle, l'Association suisse des analystes financiers et gestionnaires de fortunes (ASAG) a élaboré un code de déontologie (« *Applied Ethics Handbook* ») qui devrait être présenté en juin 2002.

En tout état, dans ce domaine comme dans celui du gouvernement d'entreprise, la voie de l'autorégulation doit être privilégiée.

Travaux du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse (CRT)

En octobre 2001, le Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse (CRT 1) a rendu son rapport après 3 ans d'activité. Ce Tribunal a examiné 9'918 demandes déposées suite à la publication de deux listes de comptes sans nouvelles. Les ayants droit de 987

comptes, dont 21% appartenait à des victimes de l'Holocauste, ont été dédommagés à hauteur de CHF 65 millions. Il ressort également du rapport précité que les coûts du Tribunal arbitral, à la charge des banques concernées, se sont montés à CHF 32 millions pour cette période de trois ans.

L'activité du Tribunal arbitral (CRT 2) s'est poursuivie dans le cadre du traitement des 26'000 demandes déposées suite à la publication en février 2001, à la demande du « *Independent Committee of Eminent Persons* » (Commission Volcker), d'une troisième liste de comptes sans nouvelles comportant 21'000 noms. Dans ce contexte, le CRT 2 agit en qualité d'institution purement administrative mandatée par le Tribunal américain compétent pour l'exécution de l'Accord global conclu entre les plaignants et les grandes banques suisses. On peut également relever que tant le juge américain Korman que ses deux conseillers spéciaux, MM. Paul Volcker et Michael Bradfield, ont été surpris par le faible nombre des requêtes, en comparaison des 580'000 questionnaires remplis en 1999 par les plaignants, parties aux plaintes collectives introduites devant la justice américaine. Ils ont ainsi ordonné une nouvelle analyse des questionnaires en question qui est actuellement encore en cours.

***Activités de la Commission indépendante d'experts Suisse-
Seconde Guerre mondiale (Commission Bergier) et traitement
des archives***

Le 29 novembre 2001, la Commission Bergier a publié deux études concernant plus particulièrement la place financière suisse :

- « *Transactions de papiers valeurs entre la Suisse et le IIIème Reich. Commerce, pillage et restitution.* »

- « *Avoirs en déshérence dans des banques suisses. Dépôts, comptes et safes de victimes du nazisme et problème de restitution dans l'après-guerre.* »

L'étude sur les avoirs en déshérence n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport au Rapport du « *Independent Committee of Eminent Persons* » (Commission Volcker) de 1999. A l'instar de ce dernier, l'étude de la Commission Bergier reconnaît que, même si certains comportements demeurent critiquables, les banques suisses n'ont ni procédé à une destruction massive de documents bancaires de victimes du nazisme ni pillé les avoirs en déshérence. Par ailleurs, il ressort de l'étude précitée que certains établissements, en particulier les instituts cantonaux et les banques privées, ont entrepris de leur propre chef des recherches afin de retrouver les clients de comptes en déshérence à l'étranger, démarche qui fut souvent couronnée de succès.

En mars 2002, la Commission Bergier a rendu publics, outre son rapport de synthèse de 500 pages, deux volumes intitulés respectivement :

- « *La Place financière et les banques suisses à l'époque du national-socialisme – Les relations des grandes banques avec l'Allemagne (1931 – 1946).* »
- « *Aspects des relations financières franco-suisses (1936-1946)* ».

Parallèlement à la publication de ces études, un débat nourri s'est instauré au sujet du sort à réserver aux innombrables copies faites par les chercheurs de la Commission Bergier à partir de documents d'archive privée appartenant à des entreprises et à des banques helvétiques.

Contre l'avis de la Commission qui souhaitait un archivage centralisé, mais dans son souci légitime de protéger des données couvertes par le secret des affaires et le secret bancaire, le Conseil fédéral a décidé en juillet 2001 de restituer aux entreprises et aux banques concernées, sur demande, les copies de dossiers effectuées dans leurs archives.

Par circulaire du 13 décembre 2001, l'ASB a recommandé à ses membres de demander la restitution des copies en question et de les conserver pendant 30 ans. L'ASB a également indiqué que les documents sans portée historique, qui avaient été conservés en application de l'Arrêté fédéral du 13 décembre 1996, pouvaient être détruits, sous réserve du respect d'un délai de 10 ans prévu à l'article 962 CO.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis et leurs conséquences pour les banques suisses

Suite aux terribles attentats terroristes qui ont frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001, les banques suisses ont apporté leur pleine coopération, conformément à la législation en vigueur, dans la traque menée contre le financement du terrorisme. Elles ont pu démontrer une fois encore que le secret bancaire helvétique ne protégeait nullement les criminels. Leur tâche n'a cependant pas toujours été facile, compte tenu notamment du fait que les listes de suspects adressées par les autorités américaines aux banques suisses par l'intermédiaire de la CFB comportaient de nombreuses imprécisions quant à l'identité des personnes ou organisations concernées.

Les efforts déployés par la place financière suisse dans ce combat ont été salués par plusieurs personnalités américaines de premier plan, parmi lesquelles on peut citer l'ambassadeur des Etats-Unis en Suisse Mercer Reynolds, le Secrétaire d'Etat au Trésor Paul O'Neill ainsi que l'ancien Sous-secrétaire d'Etat Stuart Eizenstat.

Dans ce contexte, un autre élément mérite une attention particulière. Six semaines après les événements tragiques du 11 septembre, les Etats-Unis ont adopté, sous l'appellation de « *Patriot Act* », une législation destinée à combattre le financement du terrorisme. Or, ce texte de loi contient plusieurs dispositions assorties d'un effet extraterritorial. On peut citer notamment l'obligation imposée aux banques étrangères titulaires d'un compte correspondant aux Etats-Unis de désigner dans ce pays un domicile de notification pour d'éventuels actes judiciaires. Par ce biais, les Etats-Unis entendent créer un for leur permettant d'exercer leur pouvoir juridictionnel sur des établissements bancaires dont le siège se trouve hors de cet Etat. Les autorités suisses ont exprimé à juste titre leurs préoccupations face à cet effet extraterritorial et ont exhorté les Etats-Unis à respecter leurs engagements pris notamment dans le cadre du Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur depuis 1977. Il est intéressant de relever que la Commission européenne est aussi intervenue dans ce sens auprès des autorités américaines pour défendre les intérêts des banques de l'UE.

Travaux du GAFI

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les 29 Etats membres du GAFI, dont la Suisse, se sont réunis en session extraordinaire les 29 et 30 octobre 2001 à Washington. Ils ont adopté à cette occasion huit recommandations destinées à lutter contre le financement du terro-

risme. Ce faisant, le GAFI a élargi son champ de compétences qui était jusqu'alors limité à la lutte anti-blanchiment. Les Etats membres ont également décidé de se soumettre à une auto-évaluation afin de confronter leur législation aux huit nouvelles recommandations. Le GAFI devrait rendre public le résultat de cette analyse en juin 2002.

Parallèlement, le GAFI a tenu à jour sa liste noire de pays considérés comme « *non coopératifs* » en matière de lutte anti-blanchiment. La Grenade et l'Ukraine ont eu le triste privilège d'être ajoutés à cette liste en 2001 alors que, pour la première fois, un Etat a été menacé de sanctions pour ne pas avoir amélioré sa législation anti-blanchiment dans le délai imparti par le GAFI. Il s'agit de l'île de Nauru qui compte environ 450 banques « *offshore* » sur son territoire. Parmi les bonnes nouvelles, on peut relever que les Bahamas, les Iles Caïmans, le Liechtenstein et Panama ont été rayés de cette liste infamante.

En février 2002, le GAFI a publié son « *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux* ». Un chapitre est intitulé « *corruption et gestion privée* » et se penche en particulier sur la problématique du traitement des « *politically exposed persons (PEP's)* ». Dans ce contexte, le GAFI fait référence aux « *Principes de Wolfsberg* » adoptés, sous l'impulsion des deux grandes banques suisses, par 11 groupes bancaires internationaux ainsi qu'au projet de Directive du Comité de Bâle concernant les personnalités en vue de la sphère publique. Il faut rappeler ici que la Suisse n'a pas attendu que le GAFI se penche sur ce problème pour prendre des mesures concrètes. Elle a même fait œuvre de pionnier en la matière puisque, dans la Directive de la CFB sur le blanchiment de 1998, une diligence accrue est imposée aux banques en présence de personnes exerçant des fonctions publi-

ques importantes pour un Etat étranger ou de personnes qui leur sont proches.

Révision des directives anti-blanchiment de la CFB

Un groupe de travail interdisciplinaire, auquel participe un représentant de notre Association, a été chargé par la CFB d'examiner la révision des Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Circulaire CFB 98/1). Le but de cet exercice est d'aboutir à la rédaction d'un projet de Directive et à la définition de principes qui pourront servir de base de réflexion dans le cadre de la prochaine révision de la Convention de diligence des Banques (CDB).

Parmi les sujets abordés par le groupe de travail précité on peut mentionner les points suivants :

- Au sujet du traitement des « *politically exposed persons (PEP's)* », il est prévu d'introduire une obligation de vérifier les informations fournies par le client lui-même ou par ses représentants auprès de sources publiques.
- L'application de standards différenciés selon le type de clientèle est envisagée, notamment à travers la mise en place de régimes différents en fonction de la valeur des fonds déposés ou encore du type d'activité bancaire pratiqué. Cette évolution reviendra à abandonner le principe « *one size fits all* ».
- Le degré de diligence dans l'examen de l'arrière-plan économique lors de l'ouverture du compte et en cours de relation a également fait l'objet de discussions. En tout état, on se dirige vraisemblablement

blement vers un renforcement du suivi des relations d'affaires existantes.

- La question de la rupture de relations bancaires problématiques a aussi fait l'objet d'un débat. A ce propos, il faut insister sur le fait que le secret bancaire interdit toute annonce, même limitée aux autres banques, de ce type de décision.

Activités de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment

L'année 2001 a été marquée par une grave crise au sein de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment dont le point culminant a été atteint en juin au moment de la démission avec effet immédiat de M. Niklaus Huber, chef de l'autorité précitée, dont les relations avec les intermédiaires financiers non-bancaires s'étaient fortement dégradées. Il convient de rappeler ici que les banques n'étaient pas directement concernées par ce problème puisque, en matière de lutte contre le blanchiment, elles dépendent directement de la CFB. Cette crise appelle toutefois le commentaire suivant : la mise en application de la LBA, entrée en vigueur en 1998, aurait peut-être demandé davantage de doigté. A ce propos, il est bon de souligner que les mesures de lutte anti-blanchiment dans le secteur bancaire n'ont pas pu être imposées du jour au lendemain mais sont au contraire le fruit d'une longue évolution qui a débuté en 1977 avec l'adoption de la première Convention de Diligence. En tout état, il faut espérer que la nomination en octobre 2001 de Mme Dina Balleyguier à la tête de l'Autorité en question permettra de ramener la sérénité nécessaire dans cet organisme important pour la crédibilité de la lutte anti-blanchiment en Suisse.

Le second fait marquant en relation avec l’Autorité de contrôle en matière de blanchiment est sans conteste la décision rendue dans l’affaire touchant M. Peter Hess, avocat et Conseiller national. L’Autorité a constaté que M. Hess n’avait en aucune manière violé la LBA dans le cadre de ses activités en relation avec une société panaméenne. Certains souhaitaient soumettre à la LBA toutes les sociétés « *offshore* » actives dans le domaine financier et ayant un administrateur suisse, étant précisé que cette solution est tout à fait impraticable compte tenu, d’une part, des dizaines de milliers de sociétés répondant à ces critères et, d’autre part, de la brèche dans le principe de la territorialité des lois que constituerait une telle mesure. L’Autorité a admis en toute bonne logique que, pour que la LBA s’applique à une société « *offshore* », il fallait que cette dernière soit active en Suisse avec une certaine intensité, autrement dit, qu’elle y dispose d’une succursale physique ou de fait. Or, ce n’est pas le cas lorsqu’une société « *offshore* » se borne à confier à un intermédiaire financier quelques mandats et qu’elle n’emploie pas de personnel en Suisse.

Nouvelles compétences fédérales en matière de droit pénal

L’entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002 des dispositions légales adoptées dans le cadre du « *Projet d’efficacité* » marque l’octroi de nouvelles compétences à la Confédération dans les domaines de la répression du crime organisé et de la criminalité économique.

En vertu de l’alinéa premier du nouvel article 340bis du Code pénal suisse, la Confédération a une compétence exclusive en matière d’infractions aux dispositions relatives au crime organisé, au blanchiment d’argent, au défaut de vigilance en matière d’identification et à la corruption. Pour autant que les actes punissables aient été commis pour une part prépondérante à l’étranger ou dans plusieurs

cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente de l'un d'entre eux, les cantons ne sont désormais plus compétents.

La Confédération a également une compétence facultative en matière de criminalité économique, dans le domaine des infractions contre le patrimoine et des faux dans les titres (article 340bis al. 2 CPS). Pour autant que les conditions de prédominance évoquées en relations avec l'article 340bis al. 1 CPS soient remplies, le Ministère public de la Confédération peut décider d'ouvrir une enquête.

Ainsi, l'interlocuteur des intermédiaires financiers en matière de répression contre le crime organisé ou de criminalité économique de grande envergure sera désormais, en plus du Bureau d'annonce dont le rôle ne subit pas de modification, le Ministère public de la Confédération et non plus l'autorité de poursuite pénale cantonale.

Cette centralisation des procédures devrait faciliter la tâche des intermédiaires financiers, en raison de la présence d'interlocuteurs réguliers, de l'application d'une seule loi de procédure pénale et, surtout, de l'existence d'une pratique unique.

Entraide judiciaire avec l'Italie

La procédure de ratification de l'accord d'entraide judiciaire signé en 1998 par la Suisse et l'Italie a connu divers rebondissements. Tout d'abord, le parlement italien a certes ratifié l'accord susmentionné mais il l'a assorti d'une loi d'application pour le moins controversée. En effet, ce texte législatif prévoit que tout document fourni par la Suisse et présentant un vice de forme au regard du droit italien sera inutilisable dans la procédure ouverte devant un tribunal de la péninsule, étant précisé de surcroît que les dispositions légales en question déploieront un effet rétroactif. Cette loi, qui ne manquera

pas de faire obstacle à un bon fonctionnement de l'entraide, a suscité un tollé tant au sein de l'opposition et de la magistrature italiennes qu'auprès des autorités helvétiques. Estimant que les nouvelles dispositions votées par le Parlement italien contrevenaient à l'esprit de l'Accord de 1998, le Conseil fédéral a refusé en février 2002 de ratifier cette convention, ce qui a fait augmenter d'un cran la tension entre les deux Etats en présence.

QUESTIONS FISCALES

Nouveau régime financier de la Confédération

En septembre 2001, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation au sujet du nouveau régime financier de la Confédération (NRF) dont le but est de fixer de nouvelles bases constitutionnelles pour les recettes fiscales de l'Etat pour la période s'étendant au-delà de 2006.

On peut saluer la volonté de maintenir dans la Constitution un taux maximum pour les impôt directs de la Confédération (IFD) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De même, il est judicieux d'avoir renoncé à une harmonisation formelle des impôts cantonaux dans le domaine des successions et des donations. En revanche, même si l'IFD et la TVA demeurent les sources principales de recettes pour la Confédération, la suppression de la limitation dans le temps de ces deux impôts proposée par le Conseil fédéral ne saurait être approuvée sans autre. En effet, l'expérience a démontré que la remise en question périodique du régime financier de la Confédération constitue l'une des rares occasions pour le Gouvernement, le Parlement et le peuple de se livrer à un examen approfondi de la fiscalité fédérale et de procéder à un toilettage bienvenu de certaines dispositions.

En dernier lieu, on regrettera que le Conseil fédéral n'ait pas pris en compte dans son projet le souhait légitime des banques suisses de voir supprimé le droit de timbre fédéral qui nuit sensiblement à la compétitivité de la place financière suisse.

Imposition des gains en capital

En décembre 2001, les tenants de l'initiative populaire pour l'imposition des gains en capital ont subi une cuisante défaite. Près de 65% du peuple suisse et tous les cantons ont rejeté le texte proposé par l'Union Syndicale Suisse. Ce résultat sans appel démontre que les Suisses, qui ont été confrontés ces dernières années à une augmentation constante de la quote-part fiscale, sont fermement opposés à l'introduction de tout nouvel impôt. Par ailleurs, les citoyens ont sans doute été sensibles aux arguments d'ordre plus technique avancés par les opposants à l'initiative. Ces derniers ont notamment souligné les difficultés pratiques liées à la perception d'un tel impôt, la faiblesse de son rendement ainsi que son caractère redondant par rapport à l'impôt cantonal sur la fortune.

Révision de la loi sur le droit de timbre

Par Arrêté fédéral urgent du 15 décembre 2001, le Parlement suisse a exonéré du droit de timbre de négociation certaines catégories d'investisseurs institutionnels, à l'exception notoire des caisses de pension helvétiques qui ont été transformées en négociants en titres.

La validité de cet Arrêté fédéral arrive à échéance le 31 décembre 2002, de sorte qu'il devra être remplacé par une loi ordinaire. Au cours de la session d'automne 2001, le Conseil national a traité cette question dans le cadre de l'analyse d'un paquet fiscal comportant également l'imposition de la famille, du logement et des entreprises.

Afin de rétablir l'égalité entre les investisseurs institutionnels étrangers et les caisses de pension suisses, le Conseil national a décidé d'exonérer ces dernières du droit de timbre de négociation.

Toutefois, craignant pour la santé des finances de la Confédération, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a désavoué le Conseil national et préconisé le maintien du droit de timbre pour les investisseurs institutionnels suisses, à l'exception des fonds de placements. Ainsi, un compromis devra être trouvé, après consultations des caisses de pensions concernées qui ont déjà fait savoir que, dans l'intérêt de leurs cotisants, elles chercheraient à délocaliser une partie de leur activité, voire même qu'elles lanceraient si nécessaire un référendum contre la loi adoptée par les Chambres fédérales.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt du 3 mai 2001, la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, a considéré que les actes des autorités suisses en vue de contraindre un contribuable, qui a la qualité de prévenu dans une procédure pour soustraction fiscale, à fournir des renseignements et à produire des pièces contrevenaient à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, sur la base de la procédure actuellement applicable en cas de soustraction fiscale et selon la jurisprudence, une telle mesure violerait le droit de garder le silence, c'est-à-dire de ne pas déposer contre soi-même.

Pour répondre à une interpellation sur ce sujet, le Conseil fédéral a indiqué en septembre 2001 que l'arrêt précité nécessiterait un exa-

men approfondi du droit pénal fiscal de la Confédération et des cantons.

Afin d'éviter que chaque canton adopte une solution différente en la matière, il conviendrait d'uniformiser le droit pénal fiscal par le biais d'une modification de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette modification devrait permettre de prendre en compte tant les considérations des juges de Strasbourg que le souci légitime de préserver le secret bancaire. Dans ce contexte, le législateur suisse pourra s'inspirer de la solution adoptée par le canton de Zurich qui parvient à assurer un équilibre entre les intérêts des parties en présence, à savoir l'Etat et le contribuable, tout en garantissant le respect du secret professionnel du banquier en cas de soustraction fiscale simple, par opposition à l'escroquerie fiscale.

Rapport de la Commission d'experts pour une imposition des entreprises neutre quant à la forme

Au mois de juillet 2001, la Commission d'experts pour une imposition des entreprises neutre quant à la forme (Commission ERU), mandatée par le Conseiller fédéral Kaspar Villiger et présidée par le professeur Xavier Oberson, a rendu son rapport. La mesure principale préconisée par cette Commission consiste en la création d'un impôt général sur l'entreprise qui frapperait toutes les entreprises indépendamment de leur forme juridique (sous réserve d'exigence minimale en matière de chiffre d'affaires), combiné avec une imposition partielle des distributions de dividendes et des gains de participations déterminantes.

Il semble que cette proposition demeure un objectif à long terme mais qu'il ne soit pas envisagé de la mettre en œuvre à brève

échéance. A l'heure actuelle, l'accent est mis sur l'introduction de mesures visant à limiter la double imposition économique (imposition partielle des dividendes, combinée avec un impôt sur le gain de participations déterminantes). Une telle solution serait accompagnée de mesures complémentaires en faveur des entreprises de personnes (mesures en faveur de la succession d'entreprises et tendant à restreindre la portée du principe de la réalisation systématique).

Il faut relever que, du point de vue des banquiers privés, la lacune principale du rapport de la Commission ERU réside dans l'absence de recommandations concrètes pour résoudre l'épineux problème que pose l'AVS aux sociétés de personnes, du fait que les cotisations sont calculées sur des bénéficiaires qui, pour une bonne part, sont réinvestis dans l'entreprise et, par conséquent, ne correspondent pas à un salaire.

Nouvelle convention de double imposition Suisse-Allemagne

Suite à des discussions qui ont eu lieu les 6 et 7 décembre 2001, les négociateurs suisses et allemands sont parvenus à un accord au sujet d'une révision de la Convention de double imposition liant leur pays respectif. Ces modifications portent sur deux points principaux :

- Les dividendes qu'une filiale verse à sa société mère, pour autant que la participation de cette dernière se monte au moins à 20%, sont totalement exonérés de l'impôt à la source. Jusqu'à présent, le taux de cette retenue s'élevait à 5%. De plus, conformément à la Directive mère fille de l'UE, le dégrèvement doit avoir lieu à la source. Cette méthode est bien plus pratique, dans le cadre d'un groupe de sociétés, qu'un système de remboursement ultérieur.

- Une nouvelle disposition autorise l'échange d'informations non seulement pour garantir la bonne application de la Convention, mais aussi pour assurer une entraide administrative en cas de fraude fiscale. D'après le protocole d'accord et en application du principe de double incrimination, sont considérés comme des délits de fraude fiscale les comportements frauduleux qui constituent une infraction fiscale selon le droit des deux Etats signataires et qui sont punis d'une peine d'emprisonnement. La Suisse, contrairement à l'Allemagne, opère une distinction entre la soustraction fiscale et l'escroquerie fiscale, étant précisé que seule cette dernière constitue une infraction pénale fiscale punie d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent, selon le nouveau texte de la Convention, la Suisse n'accordera l'entraide administrative que dans les cas d'escroquerie fiscale au sens du droit pénal fiscal helvétique. Cette solution, qui prend en compte de manière légitime les spécificités de l'ordre juridique suisse, est d'ailleurs déjà prévue dans la Convention de double imposition entre la Suisse et les Etats-Unis.

Convention de double imposition Suisse-Etats-Unis

En février 2002, les Etats-Unis ont adressé une demande à la Suisse en vue de renégocier la Convention de double imposition Suisse-USA dans le domaine administratif. Cette requête peut surprendre puisqu'elle intervient à un moment où l'entraide administrative semble fonctionner plutôt bien entre les deux Etats concernés, notamment en cas de fraude fiscale (au sujet de cette notion, voir ci-dessus le paragraphe consacré à la Convention de double imposition entre la Suisse et l'Allemagne). Cette démarche américaine s'inscrit sans doute dans la foulée de l'accord passé récemment entre les

Etats-Unis et plusieurs centres « *offshore* », tels les Iles Caïmans et les Bahamas, dans le domaine en question et de la politique bilatérale prônée par le Secrétaire d'Etat américain au Trésor Paul O'Neill. Par ailleurs, cette intervention découle vraisemblablement aussi du renforcement de la pression contre la Suisse au sein du Comité fiscal de l'OCDE, compte tenu notamment du fait que plusieurs centres « *offshore* » ont cédé aux exigences du « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » en s'engageant à renforcer leur coopération en matière d'entraide fiscale et à renoncer à l'application du principe de la double incrimination. Or, ces centres « *offshore* » ont insisté sur le fait qu'ils ne prendraient aucune mesure concrète tant que tous les pays de l'OCDE, y compris la Suisse, n'auront pas adopté des standards équivalents (« *level playing field* »).

Amnistie fiscale en Italie

Au mois de novembre 2001, l'Italie a annoncé l'instauration d'une amnistie fiscale permettant aux contribuables italiens de rapatrier jusqu'au 28 février 2002, sous le couvert de l'anonymat, des capitaux placés à l'étranger, moyennant le paiement d'un impôt correspondant à 2.5% de la fortune concernée. La validité de cette mesure a ensuite été prolongée jusqu'au 15 mai 2002.

Le Ministre de l'économie du Gouvernement Berlusconi, Giulio Tremonti, a prétendu que cette amnistie fiscale allait sonner le glas du secret bancaire helvétique. De leur côté, les acteurs de la place financière suisse et en particulier du Tessin ont minimisé l'impact de cette mesure sur leur clientèle d'origine italienne. En tout état, faute de statistiques fiables, le succès de cette opération, qui dépend largement du degré de confiance des contribuables italiens envers leur Gouvernement, est encore difficile à mesurer.

Certains observateurs prédisent que plusieurs Etats européens, dont l'Espagne, la France et l'Allemagne, seraient tentés d'emboîter le pas à l'Italie dans ce domaine. Il faut toutefois rappeler qu'une telle amnistie ne peut s'avérer payante que si les fonds rapatriés trouvent à leur retour au bercaïl des conditions favorables, ce qui est le cas en Italie compte tenu de l'absence d'imposition sur la fortune et sur les successions et du faible taux de l'impôt sur les gains en capital (12.5%). En revanche, d'autres pays sont encore loin d'avoir mis en place un cadre fiscal aussi attrayant.

Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source

Cette année encore le dossier de la réglementation américaine sur la retenue à la source (QI) a largement retenu l'attention des acteurs de la place financière suisse. Les efforts se sont avant tout concentrés sur la préparation de la procédure d'audit qui, en vertu du « *Qualified Intermediary Agreement* » doit se dérouler durant l'année 2003.

En mai 2001, une délégation de l'ASB, à laquelle participait un représentant de notre Association, s'est rendue à Washington pour faire part à l'« *Internal Revenue Service (IRS)* » du point de vue des banques suisses sur ce dossier.

Ce n'est qu'à mi-octobre 2001 que l'IRS a été en mesure de fournir un projet de directives relatives au déroulement de l'audit. La procédure est divisée en trois phases distinctes intitulées « *Basic fact finding* », « *Follow up fact finding* » et « *Audit meeting with QI* ».

Les directives indiquent que l'auditeur externe peut se fonder dans une certaine mesure sur les travaux effectués par l'auditeur interne de la banque. En outre, il est prévu que le taux d'erreur calculé par l'auditeur sur un échantillon de comptes devra être extrapolé sur

l'ensemble des comptes appartenant à la même catégorie. C'est sur cette base que l'IRS calculera, cas échéant, le rattrapage d'impôts que la banque devra rembourser à l'autorité américaine. Cette extrapolation constitue sans conteste le point le plus critiquable du projet puisqu'il implique un risque financier important pour la banque qui ne pourra pas forcément répercuter à la clientèle le montant des impôts et autres pénalités qu'elle aura versés à l'IRS.

L'IRS a accordé aux milieux intéressés un délai au 15 décembre 2001 pour lui faire part d'éventuelles remarques. L'ASB a fait usage de cette possibilité et exprimé ses réserves notamment au sujet du système d'extrapolation décrit ci-dessus.

Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, l'IRS n'a toujours pas publié la version finale de ses directives, alors même que la procédure d'audit doit avoir lieu en 2003 et porter sur l'ensemble de l'année 2002. Cette attitude n'est pas compatible avec le principe de la sécurité du droit.

***Travaux de l'OCDE en matière de concurrence fiscale
« dommageable »***

On se souviendra qu'en l'an 2000, le « Forum sur la concurrence fiscale dommageable », émanation de l'OCDE, avait publié une liste noire de 35 paradis fiscaux. Le but de cette mise à l'index était d'amener les centres « *offshore* » concernés à mettre fin à leurs pratiques fiscales jugées « *dommageables* », sous peine de sanctions.

Or, en mai 2001, le Secrétaire d'Etat américain au Trésor, Paul O'Neill a indiqué que les Etats-Unis, s'ils étaient prêts à échanger des informations dans le cadre de conventions de double imposition, ne participeraient en revanche à aucune initiative visant à harmoniser

les systèmes d'imposition dans le monde. Il s'est également déclaré perturbé par l'idée qu'un pays ou groupe de pays puisse interférer dans la décision d'un autre Etat d'organiser son système fiscal comme il l'entend.

Ces déclarations ont fait l'effet d'un coup de tonnerre et le « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » a dû revoir sa copie à la baisse. Ainsi, il a fixé aux 35 paradis fiscaux figurant sur la liste noire un délai au 28 février 2002 pour prendre des engagements en vue de renforcer leur coopération en matière d'entraide fiscale et de renoncer à l'application du principe de double incrimination. Il n'était donc plus question de supprimer purement et simplement des pratiques fiscales dites « *dommageables* ».

Pour disparaître de la liste infamante mentionnée ci-dessus, la plupart des 35 centres « *offshore* » visés ont signé des lettres d'engagement allant dans le sens voulu par l'OCDE. Toutefois, une lecture attentive de ces documents montre que les engagements en question sont assortis d'une quantité de réserves qui en limitent singulièrement la portée. Plusieurs paradis fiscaux insistent notamment sur la nécessité d'obtenir un « *level playing field* » avec des pays membres de l'OCDE qui, selon eux, ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'entraide fiscale. La Suisse et le Luxembourg sont directement en ligne de mire, notamment en ce qui concerne l'application du principe de la double incrimination.

Par conséquent, tout porte à croire que la pression exercée par l'OCDE contre la Suisse va s'accroître à l'avenir, même si la Suisse n'est en principe pas liée par les travaux du « Forum sur les pratiques fiscales dommageables ». En effet, ce Forum a été instauré suite à la publication en 1998 du rapport intitulé « Concurrence fiscale

dommageable : un problème mondial ». Or, à l'instar du Luxembourg, la Suisse n'avait pas approuvé ce texte qu'elle jugeait « partial et déséquilibré » et avait choisi de s'abstenir à son propos.

RELATIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE

Introduction de l'euro sous forme de monnaie fiduciaire

Début 2002, l'euro physique est entré en circulation et a rapidement remplacé les monnaies nationales des douze pays membres de l'Eurozone. En Suisse, la mise en circulation de l'euro a touché avant tout le commerce de détail dans les régions proches des frontières ainsi que les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Les banques helvétiques ont franchi sans heurts le passage à l'euro physique, étant précisé qu'en 1998 déjà elles avaient dû procéder aux adaptations nécessaires en vue de l'introduction de l'euro sous forme de monnaie scripturale à compter de janvier 1999.

Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne

La laborieuse procédure de ratification des Accords bilatéraux avec l'Union Européenne s'est enfin achevée au début de l'année 2002, au grand soulagement de certains observateurs qui craignaient que cette ratification ne soit encore différée à cause de problèmes rencontrés dans les dossiers des Bilatérales II évoqués ci-dessous, voire même à cause des implications de la débâcle de Swissair dans plusieurs pays de l'Union.

Ces accords, qui ne touchent les banques que de manière périphérique, notamment en relation avec la libre circulation des personnes, entreront en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Nouvelles négociations bilatérales

a) Fiscalité de l'épargne

Les négociations sur le dossier de la fiscalité de l'épargne constituent un thème récurrent dans notre rapport annuel. Pour l'exercice 2000-2001, nous en étions restés à la publication par le Département fédéral des finances d'une étude de faisabilité sur l'introduction en Suisse d'un impôt à la source selon le principe de l'agent payeur qui pourrait faire office de « *mesure équivalente* » à l'échange automatique d'informations prôné par l'UE.

Le 16 octobre 2001, la Commission européenne a reçu un mandat de négociation pour aborder des Etats tiers (parmi lesquels on compte, outre la Suisse, les Etats-Unis, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin) en vue de leur faire adopter des mesures équivalentes à l'échange d'informations. A ce propos, il est étonnant que ce mandat ne concerne ni Singapour ni Hong-Kong, deux places financières asiatiques importantes, qui pourraient largement profiter de la mise en place en Europe d'une taxation de l'épargne. Il est prévu que les négociations avec la Suisse débutent officiellement le 8 mai 2002. En revanche, on ne sait pas grand-chose de l'état d'avancement des discussions avec Washington, étant précisé que les Etats-Unis semblent a priori peu favorables au caractère automatique de l'échange d'informations tel que souhaité par Bruxelles.

Dans ce dossier, la position adoptée par l'Autriche et le Luxembourg mérite également une attention particulière. Ces deux Etats ont fait savoir, lors du sommet ECOFIN de décembre 2001, qu'ils opposeraient leur veto à l'adoption définitive de la Directive, prévue pour fin 2002, s'ils jugeaient l'accord passé avec la Suisse comme insuffi-

sant. De même, contrairement à l'avis de la Commission, ils ont déclaré qu'ils n'entendaient pas passer automatiquement à l'échange d'informations à l'issue de la période transitoire de sept ans pendant laquelle ils seront autorisés à percevoir un impôt à la source.

Une autre pierre d'achoppement dans ce dossier est le refus des centres « *offshore* » dépendants de la Couronne britannique d'adopter les mêmes mesures que les Etats membres, condition sine qua non à l'adoption de la Directive.

Les divers éléments qui précèdent, de même que le caractère lacunaire du projet de Directive (qui constitue certes un compromis politique mais ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen efficace pour lutter contre l'évasion fiscale) doivent inciter le Conseil fédéral à maintenir sa proposition, déjà très généreuse, d'introduire en Suisse un impôt à la source auprès de l'agent payeur mais à refuser catégoriquement d'entrer en matière sur un échange automatique d'informations.

b) Lutte contre la fraude douanière

On se rappellera que les négociations avaient été engagées parce que l'UE reprochait à la Suisse de ne pas combattre efficacement la fraude opérée dans le cadre du trafic international de marchandises, en particulier en relation avec la contrebande de cigarettes. Or, par la suite, la Commission a considérablement élargi le champ de sa requête et a exprimé le souhait de faire porter la négociation sur toutes les activités illégales susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de ses pays membres, ce qui revient à vouloir imposer à la Suisse qu'elle applique le droit communautaire. L'UE voudrait en particulier que la Suisse renonce à des principes légaux

ancrés dans son ordre juridique tels que la double incrimination et l'effet suspensif des voies de recours. Jusqu'à présent, la Suisse a su rester ferme et s'est déclarée prête à résoudre les problèmes concrets qui se posent dans le domaine douanier, sur la base d'une liste exhaustive d'états de faits prédéfinis, tels que la contrebande par métier. Elle a d'ailleurs fait des propositions aussi généreuses que pragmatiques dans ce sens. Compte tenu de ces divergences de vues, les négociations étaient au point mort au moment de la rédaction du présent rapport.

c) Sécurité intérieure

A propos de l'éventuelle adhésion de la Suisse à l'Espace Schengen/Dublin – souhaitée par le Conseil fédéral – le front des opposants semble large puisqu'il rassemble déjà les partis bourgeois, les Verts, Economiesuisse et les cantons.

Même s'il ne s'agit pas d'un dossier à proprement parler bancaire, la position de l'ABPS à ce sujet est plutôt réservée. Premièrement, la Suisse fait figure de demandeur, ce qui ne renforce pas sa position dans les deux autres dossiers mentionnés ci-dessus. En second lieu, adhérer à Schengen/Dublin impliquerait le principe de la reprise de l'acquis communautaire présent et futur. Le risque d'un effet préjudiciel pour les autres pans des négociations n'est pas négligeable. Enfin, l'hypothèse de concessions croisées entre Schengen et les dossiers de la fiscalité de l'épargne et de la fraude douanière ne peut pas être totalement exclue.

d) Libre circulation des services

Les négociations relatives à la libéralisation des échanges de services n'ont pas connu de percée marquante. L'Administration fédérale en-

visage de négocier un accord sur la base d'une reconnaissance mutuelle des législations financières selon les principes de l'OMC. Cette approche est logique car la Suisse n'est pas membre de l'UE alors qu'elle fait partie de l'OMC. De son côté, l'Union demandera probablement à la Suisse - ne serait-ce qu'en raison de son statut de pays candidat à l'adhésion - une reprise totale de l'acquis actuel et futur, sans possibilité de dérogations (il existe d'ailleurs un précédent à ce sujet dans le cas de l'accord sur le transport aérien). Selon toute vraisemblance, les exigences de Bruxelles porteront également sur la reprise par la Suisse de la nouvelle Directive anti-blanchiment de l'UE qui contient une définition de la notion d'infraction préalable au blanchiment englobant certains délits fiscaux.

En tout état, de l'avis de l'ABPS, la place financière suisse peut actuellement vivre sans la conclusion d'un accord sur la libéralisation des services, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entamer des négociations à tout prix.

ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES

Promotion de la place financière

Au cours du dernier exercice comme pendant les précédents, les banquiers privés se sont engagés activement dans les actions de communication collective de la place financière. Ils ont notamment participé à de nombreux entretiens avec la presse suisse et étrangère mis sur pied par des organisations sœurs, telles que l'ASB, la Fondation Genève Place Financière, etc.

Par ailleurs, plusieurs représentants des banquiers privés sont intervenus lors de présentations de la place financière helvétique organi-

sées à Paris, le 4 juillet 2001, à Milan, le 15 octobre 2001, à Londres, le 22 novembre 2001, à New York, le 6 mars 2002 et à Madrid, le 25 avril 2002, dans le cadre de l'initiative « Swiss Plus », qui regroupe l'ASB et les institutions communes des banques suisses que sont SIS SegInterSettle, SWX et Telekurs.

Lancement de virt-x

La plate-forme électronique virt-x, dont les principaux actionnaires sont SWX et Tradepoint, a été officiellement inaugurée à Londres le 25 juin 2001. Dès le départ, les observateurs ont unanimement salué la prouesse technique que représente cette plate-forme, comme première bourse virtuelle paneuropéenne. Toutefois, des doutes sont rapidement apparus au sujet de la capacité de virt-x d'attirer un volume suffisant de transactions sur des titres européens hors SMI, étant précisé que l'ensemble des « *blue chips* » suisses ont été traités sur virt-x dès son lancement. Ce problème de liquidité s'explique sans doute en partie par l'attentisme de certains établissements bancaires qui observent l'attitude de leurs concurrents avant de se jeter à l'eau. L'avenir nous dira si virt-x parviendra à relever ce défi qui sera bien entendu déterminant pour son développement futur.

Affaire Swissair

En octobre 2001, suite à la débâcle de Swissair, l'ASB a approché ses membres afin de les convaincre de participer à la capitalisation d'une nouvelle compagnie aérienne helvétique aux côtés de la Confédération, de certains cantons et d'autres acteurs de l'économie.

Malgré les incertitudes concernant la viabilité du « *business plan* », le peu de poids accordé à Genève et à Bâle dans le projet et les délais très courts laissés aux banques pour prendre leur décision, les mem-

bres de l'ABPS ont, dans un souci de solidarité nationale, accepté de souscrire une part du capital de la société en question.

QUESTIONS INTERNES

Membres de l'ABPS

L'année 2001 aura été marquée par le départ de M. Bénédicte Hentsch de la présidence de notre Association. Afin de pouvoir assumer entièrement ses responsabilités en tant que Vice-président de SAir Group, M. Hentsch a estimé qu'il était indispensable d'être totalement libre de ses actes et de son droit de parole, c'est pourquoi il a pris la grave et courageuse décision de quitter Darier Hentsch & Cie et, par voie de conséquence, la présidence de l'ABPS. Le Comité et les membres de notre Association ont pris note de sa démission avec grand regret. En effet, durant sa présidence, M. Hentsch a su faire profiter l'ensemble des banquiers privés suisses de sa personnalité dynamique et de ses compétences multiples. Conformément aux statuts, M. Hentsch a été accueilli comme membre individuel à compter du mois de mars 2002.

Suite au départ de M. Hentsch, la présidence ad interim a été assumée par M. Niklaus C. Baumann (Baumann & Cie).

Au cours de l'exercice écoulé le cercle des associés des Maisons membres de notre Association s'est élargi à Mme Anne-Marie de Weck (Lombard Odier & Cie). En avril 2002, Wegelin & Co a annoncé la nomination, décidée en mars, de MM. Michele Moor et Magne Orgland (Wegelin & Co). Par ailleurs, M. Dieter Gloor (La Roche & Co) est devenu membre individuel durant la période concernée et M. Pierre-André Jolliet a quitté Hentsch Henchoz & Cie à compter du 1^{er} novembre 2001.

Communication collective des banquiers privés

a) Conférence de presse

Le 17 janvier 2002, notre Association a convié à Berne les rédacteurs accrédités au Palais fédéral ainsi que des représentants de la presse financière à un entretien avec la presse. Cette manifestation a permis de présenter l'importance économique des banquiers privés, leurs vues sur des dossiers de politique extérieure, en particulier les conséquences des Bilatérales II, ainsi que sur les rapports entre les USA et la place financière suisse après le 11 septembre 2001. Ces différents sujets ont été présentés par MM. Niklaus C. Baumann (président de l'ABPS), Ivan Pictet (Pictet & Cie), Jean A. Bonna (Lombard Odier & Cie) et Jacques Rossier (Darier Hentsch & Cie). L'écho dans la presse nationale et internationale, de même que dans les journaux régionaux a été important et très réjouissant. Il est prévu de rééditer ce type de manifestation annuellement, au mois de janvier.

b) Site internet de l'ABPS

Après trois ans d'existence, le site internet de l'ABPS mérite une remise à jour de sa forme et de son contenu. Par conséquent, notre Association a entrepris une refonte de son site internet dont le résultat devrait voir le jour avant l'été 2002. Destiné à un large public, le nouveau site de l'ABPS aura pour fonction de constituer un site portail et un site d'opinion. Il permettra ainsi de mieux appréhender les activités et les rôles de notre Association, de délivrer des prises de position ou des commentaires sur les développements touchant notre Association ou la place financière suisse, et de dialoguer avec notre Association. Il facilitera également l'accès à l'information et aux sites

des membres de l'ABPS. L'adresse du nouveau site internet www.swissprivatebankers.com reste inchangée.

Protection de la marque « banquier privé »

L'ABPS est titulaire de la marque collective « *banquier privé* » et de ses traductions en plusieurs langues. L'usage de cette marque est ainsi exclusivement réservé aux banques constituées sous la forme juridique de raison individuelle ou de société de personnes au sens de la définition donnée par la Loi fédérale sur les banques. Nous avons malheureusement dû intervenir à de nombreuses reprises auprès d'agences de placements ou d'établissements bancaires qui utilisaient à tort la marque précitée dans des offres d'emploi parues dans la presse. De même, nous luttons sans répit contre les internautes qui, au mépris du droit d'exclusivité dont bénéficie notre Association, enregistrent des noms de domaines sur internet contenant la marque en question.

Remerciements

Sur tous les thèmes abordés dans le présent rapport, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs associés et cadres des Maisons une charge non négligeable de travail, pour lequel ils doivent être, cette année encore, chaleureusement remerciés. On trouvera en page 48 la liste des représentants des banquiers privés dans les différentes instances dirigeantes et commissions de l'Association suisse des banquiers.

Genève, mai 2002

COMITE - VORSTAND

**Président
Präsident** **Niklaus Baumann**

**Vice-Président
Vizepräsident** **Charles Pictet**

**Membres
Mitglieder** **Pierre Poncet**
Dr Christian Rahn
Pierre Darier

**Organe de révision
Kontrollstelle** **Conrad P. Schwyzer**
Philippe A. Sarasin

**Secrétaire général
Geschäftsführer** **Michel Y. Dérobert**

**Secrétaire général adjoint
Stellvertr. Geschäftsführer** **Edouard Cuendet**

SECRETARIAT - SEKRETARIAT

8, rue Bovy-Lysberg, Case postale 5639, 1211 Genève 11
Tél. +41 (0) 22 807 08 04 Fax +41 (0) 22 320 12 89
e-mail : info@swissprivatebankers.com
Website : www.swissprivatebankers.com

**REPRESENTANTS DES BANQUIERS PRIVES SUISSES
DANS LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS**

Conseil d'administration

Dr Georg F. Krayner, Associé, Bank Sarasin & Cie (Président)
Jean A. Bonna, Associé, Lombard Odier & Cie (membre du Comité)
Charles Pictet, Associé, Pictet & Cie

***Comité directeur «Centre financier international suisse»
(LAIF)***

Jacques Rossier, Associé, Darier Hentsch & Cie
Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS (suppléant)

***Commission Communication & affaires publiques
(KOPA)***

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS
Chantal Bourquin, Responsable de la communication, GBPG (suppléante)

Commission juridique

Sylvain Matthey, Directeur, Pictet & Cie

Commission fiscale

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS
Armin Kellenberger, Directeur adjoint, Bank Sarasin & Cie

Commission de politique économique suisse

Patrizio Merciai, Directeur, Lombard Odier & Cie

Commission de politique économique extérieure

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS

Commission de prévoyance sociale et de gestion institutionnelle

Jean-Marc Wanner, Directeur, Lombard Odier & Cie (Président)
Christoph Lanter, Directeur, Pictet & Cie
Kurt Schöb, Directeur, Bank Sarasin & Cie

Commission des prescriptions comptables

Rudolf Leutwiler, Directeur principal, Lombard Odier & Cie
Didier Jaquerod, Sous-directeur, Pictet & Cie (suppléant)

Commission pour l'estimation fiscale des titres étrangers

Gérald Borloz, Membre de la Direction, Darier Hentsch & Cie
Dietrich Forcart, Associé, La Roche & Co. Banquiers
Stéphane Trezzini, Directeur adjoint, Lombard Odier & Cie

***Commission bancaire de formation et
de renouvellement professionnels***

Christian Donzé, Directeur, Centre de formation du Groupement des
banquiers privés genevois

Commission suisse pour les examens professionnels de banque

Ildo Moratti, Membre de la Direction, Darier Hentsch & Cie (Membre du
Comité)

***Commission pour la protection des intérêts financiers suisses
(en Suisse et à l'étranger)***

Jean-Marc Bongard, Sous-directeur, Pictet & Cie (Président)

Commission de sécurité

Walter Baumgartner, Directeur adjoint, Mirabaud & Cie

Commission de connaissances professionnelles

Robert Schaad, Directeur adjoint, Rahn & Bodmer (Président)

**LISTE DES MEMBRES
MITGLIEDERVERZEICHNIS**
(Situation 04/2002)

◆ **B A L E**

Baumann & Cie
St. Jakobs-Strasse 46
4052 Basel
(C.P. 2282, 4002 Basel)
tél. 061 279 41 41
fax 061 279 41 14

Dr Wolfgang Baumann
Niklaus C. Baumann
Wilhelm Hansen

E. Gutzwiller & Cie Banquiers
Kaufhausgasse 7
4051 Basel
(C.P., 4001 Basel)
tél. 061 205 21 00
fax 061 205 21 01

Philippe Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
François Gutzwiller
Lorenz von Habsburg
Peter Handschin

La Roche & Co Banquiers
Rittergasse 25
4051 Basel
(C.P., 4001 Basel)
tél. 061 286 44 00
fax 061 286 43 24

Dietrich Forcart
Johann Jakob La Roche
Andreas Michael La Roche
François Labhardt

Bank Sarasin & Cie
Elisabethenstr.62
4001 Basel
(C.P., 4002 Basel)
tél. 061 277 77 77
fax 061 272 02 05

Dr Georg F. Kraye
Dr Beat A. Sarasin
Conrad P. Schwyzer
Peter E. Merian
Dr Philip R. Baumann
Andreas R. Sarasin
Eric G. Sarasin
Hans Rudolf Hufschmid
Franz von Meyenburg

◆ *GENÈVE*

Bordier & Cie
Rue de Hollande 16
1204 Genève
(C.P. 298,
1211 Genève 11)
tél. 022 317 12 12
fax 022 311 29 73

Pierre Poncet
Gaétan Bordier
Grégoire Bordier

Darier Hentsch & Cie
Rue de Saussure 4
1204 Genève
tél. 022 708 60 00
fax 022 708 69 45

Pierre Darier
Bénédict Hentsch (jusqu'au 15.10.2001)
Bertrand Darier
Eric Demole
Thierry Kern
Jacques Rossier
Barthélemy Helg
Olivier Dupraz

Gonet & Cie
Bld du Théâtre 6
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 311 72 66
fax 022 311 09 42

Pierre Gonet
James Crot

Lombard Odier & Cie
Rue de la Corraterie 11
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 709 21 11
fax 022 709 29 11

Thierry Lombard
Jean A. Bonna
Patrick Odier
Richard de Tschanner
Philippe A. Sarasin
Jean Pastré
Bernard Droux
Anne-Marie de Weck (dès le 01.01.02)

Mirabaud & Cie
Bld du Théâtre 3
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 818 22 22
fax 022 311 64 02

Pierre G. Mirabaud
Thierry Fauchier-Magnan
Yves Mirabaud
Antoine Boissier
Thierry de Marignac

Pictet & Cie
Bld Georges-Favon 29
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 318 22 11
fax 022 318 22 22

Charles H. Pictet
Ivan Pictet
Claude Demole
Jacques de Saussure
Nicolas Pictet
Philippe Bertherat
Jean-François Demole
Renaud de Planta

◆ *LAUSANNE*

Hentsch Henchoz & Cie
Place Saint-François 11
1003 Lausanne
(C.P. 2972, 1002 Lausanne)
tél. 021 321 18 18
fax 021 320 44 58

Pierre Henchoz
Bénédict Hentsch (jusqu'au 15.10.01)
Jacques Rossier
Pierre-André Jolliet (jusqu'au 31.10.01)

Landolt & Cie
Rue du Lion-d'Or 6
1003 Lausanne
(C.P. 2272, 1002 Lausanne)
tél. 021 320 33 11
fax 021 323 94 25

Marc-Edouard Landolt
Rose-Marie Lathion

◆ *ST-GALL*

Wegelin & Co. Pivatbankiers
Gesellschafter Bruderer,
Hummler & Co.
Bohl 17
9000 St. Gall
(C.P. 164, 9004 St. Gall)
tél. 071 242 64 64
fax 071 242 64 65

Dr Konrad Hummler
Dr Otto Bruderer
Dr Steffen Tolle
Michele Moor (dès le 01.01.02)
Dr Magne Orgland (dès le 01.01.02)

◆ *ZURICH*

Hottinger & Cie
Dreikönigstrasse 55
8002 Zurich
(C.P. 267, 8027 Zurich)
tél. 01 284 12 00
fax 01 284 12 99

Henri Hottinger
Paul Hottinger
Rodolphe Hottinger
Frédéric Hottinger

Rahn & Bodmer
Talstrasse 15
8001 Zurich
(C.P. 4522, 8022 Zurich)
tél. 01 639 11 11
fax 01 639 11 22

Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr Christian Rahn
André M. Bodmer
Christian R. Bidermann

Membres individuels - Einzelmitglieder

Nicolas J. Bär	Zurich
Hans J. Bär	Zurich
Hans J. Bidermann	Zurich
Jürg H. Blass	Zurich
Frank P. Bodmer	Zurich
Philippe Bordier	Genève
Edgar Brunner	Bern
François Burrus	Genève
Eric Chauvet	Genève
Jacques de Chollet	Lausanne
Jacques A. Darier	Genève
Guy Demole	Genève
Laurent Dominicé	Genève
Arthur Eugster	St. Gall
Peter Falck	Lucerne
Alain P. Franck	Cartigny
Dieter Gloor	Bâle (depuis 01.07.01)
Marc Gossweiler	Hofwil
André M.E. Gutzwiller	Bâle
Jean-Louis de Gunzburg	Genève
Jean-Claude Hentsch	Genève
Bénédict Hentsch	Genève (depuis 21.03.02)
Emmanuel Hottinger	Zurich
François Hottinger	Zurich
Jean-Philippe Hottinger	Zurich
Jean-Pierre Jéquier	Genève
Claude H. Kahn	Zurich
Pierre Keller	Genève
Pierre Lardy	Genève
Hanns Lettner	Genève
Marc Micheli	Genève
Jean Mirabaud	Genève
Fernand Oltramare	Genève
Yves Oltramare	Genève
Michel Pictet	Crans
Pierre Pictet	Genève
Vincent Piguët	Yverdon
Hans Rudolf Rahn	Zurich
E. Alfred Sarasin	Basel
Guy F. Sarasin	Bâle
Claude de Saussure	Genève
Wolfgang F. Somary	Zurich
André-Pierre Tardy	Genève
Jean-Charles Tardy	Genève
Albert Turrettini	Satigny
Georges E. Urban	Genève
Hans Vontobel	Zurich
Hans-Dieter Vontobel	Zurich
Jean-Louis Wagnière	Genève
Bernard de Watteville	Genève
David von Wyss	Bâle
Max Zaugg	Zurich